



6. : Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 : Police Municipale

ARRETE PERMANENT N° 01/2026

**ARRETE GENERAL DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION COMMUNE DE LUNEL-VIEL**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL-VIEL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R411.8 ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 ; L2213-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité des personnes et de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de modifier certaines dispositions à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de la circulation et du stationnement abrogeant les arrêtés municipaux pris précédemment ;

ARRETE

TITRE 1 : CIRCULATION

A/ Règles de priorités aux intersections

ARTICLE 01 : STOP

Les conducteurs circulant sur les voies désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'arrêt STOP à la limite de la chaussée des routes indiquées dans ce tableau comme prioritaires.

Route sur laquelle s'impose le STOP Classement administratif et dénomination	Routes prioritaires à l'intersection Classement administratif et dénomination
Rue de la croix de Bedos	Rue de l'Egalité
Parking de Thermes	Rue de l'Occitanie
Chemin des Tasques	Route de Lansargues
Chemin Neuf	Route de Lansargues
Impasse du Caniés	Chemin des Horts
Rue René Dumont	Chemin des Horts
Rue de l'Abrivado	Route de Lansargues
Route de Valergues (2)	Chemin Neuf
Rue des Compagnons (2)	Chemin Neuf
Impasse des Roussels	Chemin Neuf
Chemin Neuf	RN 113 Avenue de la République
Chemin privé (Reliant la rue Antoine Roux et l'avenue de la République)	RN 113 Avenue de la République
Rue Potet	RN113 Avenue de la République
Rue Jean Moulin	RN113 Avenue de la République
Parking école Courbet	Avenue Gustave Courbet

Route sur laquelle s'impose le STOP Classement administratif et dénomination	Routes prioritaires à l'intersection Classement administratif et dénomination
Avenue de la Gare	RN113 Avenue de la République
Chemin des Fournels	ZAE 2 les Fournels
Chemin de la monnaie ancienne voie romaine	D 110 route de Vérargues
D171E1 Route de Restinclières (2)	D 110 Route de Vérargues
D171	D 54 Route du Mas des caves
Chemin de la tour de Farges	D54 (Au niveau du Canal BRL)
Chemin privé BRL	D110 route de Vérargues
Rue Maraussan	Rue de la cave
Intersection canal BRL 113(2)	RN 113
Impasse du Nord	RN 113
Rue de la Noria	Rue des boscs

Tous les arrêtés municipaux instaurant un stop antérieur à la date du présent arrêté sont abrogés.

ARTCILE 02 : CEDEZ LE PASSAGE

Les conducteurs circulant sur les routes (ou branches routières) désignés dans le tableau ci-après sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant des routes (ou branches routières) indiquées dans ce tableau comme prioritaires.

Désignation de voie prioritaire Classement administratif et dénomination	Désignation de la voie sur laquelle s'impose le « CEDEZ LE PASSAGE » Classement administratif et dénomination
D110 route de Saint Just	Chemin du Mas d'Ensuque
RN 113 (avenue de la République) reste prioritaire en cas de disfonctionnement des feux tricolores	- Avenue du Parc - Avenue de Saint Génies - Rue de l'avenir - Rue de la cave - Rue des Tamaris

ARTICLE 03 : Les conducteurs circulant sur les routes (ou branches routières) désignées dans le tableau ci-après sont tenus de céder le passage aux usagers circulant en sens inverse indiquées dans ce tableau comme prioritaires.

Désignation de voie prioritaire Classement administratif et dénomination	Désignation du sens de voie prioritaire Classement administratif et dénomination
Avenue de la gare	Dans le sens (sortant) en direction de Vérargues au niveau du n°117 de cette voie.
Avenue de la gare	Dans le sens descendant du PN 26 en direction de la RN113
Rue de l'Abrivado	Dans le sens Lunel-Viel en direction de Lansargues
Rue du château d'eau	Du n°192 rue du château d'eau en direction du n°130 rue du château d'eau
Rue André Auguste	Sens prioritaire rue des tamaris en direction de la rue des trois ponts
Place du 14 juillet	Sens prioritaire avenue du parc en direction du n° 15 place du 14 juillet
Chemin de la Tour de Farge le long du canal	Sens prioritaire en direction de l'avenue de Saint Génies

B/ Règles de sens de circulation

ARTCICLE 04 : INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE OU A DROITE

Les conducteurs circulant sur les routes (ou branches routières) désignées dans le tableau ci-après ne pourront emprunter les voies indiquées dans ce tableau comme interdites d'accès.

Désignation de la voie de circulation avec interdiction de tourner à gauche ou à droite	Désignation routes interdites d'accès dénomination
Place de Géraniums (interdit de tourner à gauche)	Rue de la manade
Avenue de la République (RN113) (interdit de tourner à droite (2)	Rue Jean Moulin et Avenue du Parc
Route de Valergues (interdit de tourner à droite)	Rue des Boscs
Rue de la Paix (interdit de tourner à droite)	Rue des Ecoles
Avenue de la République (interdit de tourner à gauche)	Rue André Auguste
Rue de l'Olivier (interdit de tourner à gauche)	Rue Antoine Roux
Rue de la Bouvine (interdit de tourner à gauche)	Rue de l'égalité
Rue Alphonse Daudet (interdit de tourner à droite)	Chemin des Horts

ARTICLE 05 : SENS INTERDIT ET SENS UNIQUE

La circulation de tous véhicules est interdite sur les routes (ou branches routières) comme indiquées ci -après :

Sens de circulation interdit	Sens de circulation autorisé
Chemin des Horts (sauf accès commerces jusqu'au n°125)	De la rue Alphonse Daudet à la rue de l'Occitanie
Rue des Cigales (sauf riverains)	De la rue de la mutualité en direction de la route de Vérargues
Rue des Boscs	De la rue André Auguste en direction de la route de Valergues
Parking halle des sports Pierre de Coubertin (Accès interdit depuis l'Avenue Gustave Courbet)	Du parking halle des sports en direction de l'avenue Gustave Courbet.
Avenue du Parc (sauf services Mairie) jusqu'au n°163 rue Antoine Roux	Du n°163 rue Antoine Roux en direction de l'Avenue de la République
Rue des Magnolias	Du chemin du verdier en direction de la rue Antoine Roux
Rue de la manade	Rue Antoine Roux en direction du chemin du Verdier
Rue Clara Schumann (n°93)	Du n°16 au n° 93 rue Clara Schumann
Rue Clara Haskil (n°106)	Du n°5 rue Oscar Peterson en direction du n°106 Clara Haskil
Rue du Dardalhon (n°102)	De la Place de la Libération en direction du n°102 rue du Dardalhon
Rue Jean Moulin (sauf riverains)	De la place du 14 juillet à l'avenue de la République (RN113)
Rue de la Mutualité « sauf engins agricoles et attelages »	De l'avenue de la République à l'impasse Bros
Rue Potet « sauf riverains »	De la place du 14 juillet en direction de l'avenue de la République
N°16 rue Georges Clemenceau	De l'avenue de la République en direction de la place du 14 juillet.
82 Rue du Château d'eau	De la rue Antoine Roux en direction du n°82 rue du Château d'eau
Rue Antoine Roux	Du n°72 rue du château d'eau en direction de la rue Antoine Roux
182 Rue des Chasseur	Du 104 rue des micocouliers au 182 rue des Chasseurs
Rue de l'Avenir	Du n°99 rue de l'avenir en direction de l'avenue de la République
N°301 rue de l'Avenir	Du n°484 rue de l'avenir en direction du n°301 rue de l'avenir
N°25 rue du fer à cheval	Du n°108 rue du fer à cheval
N°150 rue des Ross	Du n°64 rue des Ross au n° 150 rue des Ross

Sens de circulation interdit	Sens de circulation autorisé
Rue André Auguste à son intersection avec la RN113 (Avenue de la République)	RN 113 (Avenue de la République) vers la rue André Auguste
Rue André Auguste sens interdit sauf riverains et commerces à son intersection avec la rue des Tamaris	Rue des trois ponts en direction de la rue des Tamaris
Rue André Auguste au niveau de l'intersection avec la place du 14 juillet	Place du 14 juillet en direction de la rue des Boscs (Am 59-2009 TS)
Chemin de la monnaie ancienne voie romaine de la route de Vérargues en direction de LUNEL (<i>Sauf riverains</i>)	Chemin de la monnaie ancienne voie romaine dans le sens Lunel en direction de la route de Vérargues à Lunel-Viel (AM 03-2025)
Du n°239 au n°162 rue des compagnons	Du n° 162 en direction du n°239 rue des compagnons (AM 32-2025)

C/ Interdiction de circulation

ARTICLE 06 :

La circulation des véhicules et des piétons est interdite pendant les périodes de submersion du n°376 route de Valergues jusqu'au carrefour du Chemin Neuf.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite pendant les périodes de submersion sur une distance de 60 mètres de part et d'autre sous le pont de l'autoroute qui enjambe la départementale D171E1.

D/ Tonnage des véhicules

ARTICLE 07 : LIMITATION DE TONNAGE

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à celui précisé dans le tableau ci- après est interdite sur les routes (ou branches routières) délimitées dans ce tableau :

Tonnage	Désignation des voies ou branches routières concernées
3,5 T	Rue Antoine Roux à partir de la rue de l'Occitanie.
7,5 T	Avenue de la Gare Passage à niveau n°26
3,5 T	Passage à niveau des Fournels Passage à niveau n° 25
3,5 T	N° 480 Chemin de Horts
3,5 T	Chemin Neuf
3,5T	Chemin de Lunel-Viel, reliant la RD110 à la RD 171(AM du 02/05/2005)

E/ Hauteur des véhicules

ARTICLE 08 : LIMITATION DE HAUTEUR

Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieur à 4m45 est interdit sous le portique de la SNCF sur la route départementale D110, avenue de la gare.

Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieur à 3m est interdite sous le portique de la SNCF chemin des Fournels au passage à niveau N° 25.

Le passage de tous véhicule ayant une hauteur, supérieur à 2 mètres est interdite à l'entrée du parking du boulodrome rue André Auguste

F/ Vitesse des véhicules

ARTICLE 09 : LIMITATION DE VITESSE 30 km/h

Une zone de 30 km/h est appliquée sur la totalité de la commune en agglomération à l'exception de la RN 113 et l'avenue de la République

ARTICLE 10 : LIMITATION DE VITESSE 20 km/h zone de rencontre où les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacements.

- Zone de rencontre de la route de Valergues.
- Zone de rencontre de la rue Antoine Roux du n°114
- Zone de rencontre Rue de la Noria
- Zone de rencontre du n° 48 rue de la Noria au n° 156 rue des Bosc. *Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant.* (AM-05-2025)

TITRE II : STATIONNEMENT

ARTICLE 11 : TOUT STATIONNEMENT EST INTERDIT ET QUALIFIÉ DE GENANT ET POURRA FAIRE L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE MISE EN FOURRIERE :

ARTICLE 11 A : SUR LES VOIES SUIVANTES :

- Impasse Saint Roch et plan Bonnafous sauf service et cérémonies religieuses (AM 35-2023).
- Sur la totalité de la Place du 14 juillet sauf emplacements autorisés et matérialisés au sol (AM du 24 09 1992).
- Devant le n°33, n°40 et n°51 Place du 14 juillet matérialisé par une bande jaune (AM 57-2023).
- Dans le virage de la rue des Compagnons au niveau du n°212, matérialisé par une bande jaune (AM 103-2020).

- Rue de la Cave à partir de l'avenue de la République (RN113) sur une distance de trente mètres, matérialisé par deux panneaux et une bande jaune (AM 27-2022).
- Rue Maraussan du n°102 au n°142 matérialisé par une bande jaune (AM 58-2023).
- Rue Maraussan du n°8 au n°102 le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol et ne doivent pas empiéter sur les espaces verts.
- Portion entre la Rue de l'Occitanie et les barrières de sécurité de la rue des Thermes (AM 28 août 1998).
- Circulation et stationnement interdit sur le boulo-drome rue André Auguste (AM du 20 juin 1994).
- Plan du foyer sauf sur les quatre emplacements prévus à cet effet et matérialisés au sol. (AM du 15 janvier 1933).
- Rue Frédéric Mistral du n°25 au n°50.
- Impasse de la rue de la Madone desservant les habitations n°118, n°141 et n° 144. (AM 60-2009-TS).
- Impasse du Nord du n°5 au n°100 matérialisé par deux panneaux (AM du 8 février 2007).
- Rue des Bosc cotés gauche et cotés droit sur les emplacements marqués par une croix.
- Le stationnement et l'arrêt sont interdits en dehors des emplacements matérialisés au sol, avenue de la gare, pour permettre la fluidité du trafic et prévenir les accidents sur le passage à niveau n°26.
- Contre allée rue de l'abrivado du n° 160 au n°210.
- Rue des Tamaris à droite de l'entrée du local des services techniques « CHAI ROCHER » et matérialisé au sol par une croix (AM 22-2025 du 25/09/2025).
- Le long du parvis de la bibliothèque face au n° 96 place du 14 juillet, matérialisé par une bande jaune (AM 21-2025 du 24/09/2025).
- Plan de la bouvine, matérialisé par un panneau situé à l'entrée du plan (AM 20-2025 du 24/09/2025).
- Chemin du Verdier le long du trottoir situé entre la rue du soleil et la rue des magnolias sur la partie la plus étroite, matérialisé par une bande jaune (AM 19-2025 du 24/09/2025).
- Rue de l'égalité du n°184 jusqu'au croisement rue de l'Occitanie, matérialisé par une bande jaune (AM 18-2025 du 24/09/2025).

- Le long du cheminement piéton « *FARREBIQUE* » situé sur le parking des services techniques « la *distillerie* » sur l'avenue de la République, matérialisé par une bande jaune (AM 17-2025 du 24/09/2025).

ARTICLE 11 B : SUR LES AIRES PIÉTONNES SUIVANTES

- Aire piétonne dans sa partie comprise entre la place du 14 juillet et l'intersection rue de l'égalité (Traverse).
- Aire piétonne à partir du n°163 rue Antoine roux jusqu'à l'intersection Avenue du Parc / Avenue de la République.
- Aire piétonne entre le n°33 et le n°45 place du 14 juillet.
- Aire piétonne sur le parvis de l'école Gustave Courbet situé rue Gustave Courbet.
- Aire piétonne sur le parvis de la bibliothèque situé place du 14 juillet.
- Aire piétonne rue Georges Clémenceau, matérialisé par des petits plots (AM du 29 mars 2000)

Tous véhicules stationnant sans autorisations écrites sur ces emplacements seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT LIMITÉ DANS LE TEMPS

- Le stationnement est limité à 10 minutes dans la rue de la Bouvine. (Am du 18 septembre 2003)
- Afin de permettre la collecte du verre, le stationnement et l'arrêt sont interdits tous les lundis de 6h00 à 12h00 rue André Auguste sur les emplacements situés devant le point de collecte du Boulodrome.
- Afin de permettre la collecte du verre, le stationnement et l'arrêt sont interdits tous les lundis de 5h00 à 14h00 rue de la cave devant le point de collecte.
- Devant le 55 place du 14 juillet le stationnement est limité à 20 minutes sauf dimanche et jours fériés (AM 33-2025 du 19/12/2025).

ARTICLE 13 : STATIONNEMENT RESERVÉS AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE. (21 places)

Rue André Auguste	3 places
Rue Clara Haskil	1 place
Chemin des Horts	1 place
Parking Boulangerie le Fournil rue André Auguste	1 place
Parking rue de l'égalité (école des Thermes)	1 place
Impasse Fanny	1 place
Parking du stade (avenue du sport)	2 places
Parking rue des Tamaris	1 place

Parking de la Halle des sports Pierre de Coubertin	2 places
Parking de la rue Georges Clemenceau	1 place
Parking de la résidence Georges Rouquier rue Maraussan	1 place
Rue de la cave	1 place
Place du 14 juillet	1 place
Place des Mûriers	1 place
Rue Antoine Roux	1 place
Rue Marcel Pagnol	1 place
Rue Saint Vincent	1 place

ARTICLE 14 A : AUTRES STATIONNEMENTS RESERVÉS

- Deux emplacements sont réservés face au n°22 rue André Auguste aux véhicules électriques qui se rechargent à la borne mise en place à cet effet.

Tout autre véhicule (non électrique ou électrique qui ne recharge pas) stationnant sur ces deux emplacements réservés sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 14 B : AUTRES STATIONNEMENTS RESERVÉS LIVRAISON

- Un emplacement devant le n°55 place du 14 juillet est autorisé aux véhicules de livraisons uniquement le temps nécessaire au chargement et au déchargement.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et qualifiés de gênant devant le n°95 impasse des Roussels sauf pour les véhicules de livraisons. (AM 28-2025)

Tout autre véhicule stationnant sur les emplacements cités ci-dessus sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 15 : ZONE BLEUE

Devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation du domaine public par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur la zone bleue est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du parebrise.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée, et de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 16 A : ZONE BLEUE PLACE DU 14 JUILLET ET PARKING JULES FERRY

Le domaine public et plus particulièrement la place du 14 juillet et le parking Jules Ferry ne saurait être utilisé uniquement par des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

Tous les jours, sauf dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule :

- Pendant une durée supérieure à deux heures sur la place du 14 juillet au droit des n°66 à 87 (9 places) et au droit des n°3 à 15 (3 places), de 9h00 à 19h00.
- Pendant une durée supérieure à 1 heure sur le parking Jules Ferry rue Saint Vincent, de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 16 B : ZONE BLEUE AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

Du lundi au dimanche de 08 heures à 21 heures 30, il est interdit de laisser stationner un véhicule, pendant une durée supérieure à 15 minutes.

- Avenue de la République entre le n° 626 et le n°635 (2 places)
- Avenue de la République entre le n°607 et le n°614 (2 places).
- Avenue de la République au niveau du 5 rue potet (1 place).
- Avenue de la République devant le n° 463 (2 places).

ARTICLE 17 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation du stationnement et de la circulation.

ARTICLE 18 : AMPLIATION

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, M. le Commandant de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 01 janvier 2026

Le Maire,
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.